

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2022

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S.
Mr ~~M. JEAN~~, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

25.1 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation des conditions et du mode de passation

25.2 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation avenant 2022 de la convention-exécution 2012A

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera trois questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du bourgmestre

2 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Par 14 voix OUI et 2 abstentions (GOSSUIN Eglantine, DELHAYE Zoé), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Centre Public d'Action Sociale : démission de 2 conseillers : prise d'acte

Vu le courrier daté du 9 mai 2022 par lequel Monsieur Frédéric JONCKERS domicilié Rue de Condé n° 4 à 7950 CHIEVRES présente la démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu le courriel daté du 9 juin 2022 par lequel Monsieur Fabien DE RO domicilié Rue Rosière n° 28 à 7951 CHIEVRES présente la démission de son poste de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter ces démissions effectuées dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 19 ;

Vu le décret du 08 décembre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976, notamment l'article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L 2 1122-31 ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte des démissions de Mrs Frédéric JONCKERS et Fabien DE RO en qualité de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux intéressés, au CPAS et aux autorités de tutelle.

4 Centre Public d'Action Sociale : désignation d'un conseiller : prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, §

3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux ;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 :

La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mr Fabien DE RO en qualité de conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation daté du 1er juin 2022 déposé par le groupe politique PS et proposant la candidature de Mr Aurélien MICHEL domicilié rue de la Liberté à 7950 CHIEVRES en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Mr MICHEL Aurélien remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte de l'élection de plein droit de Mr MICHEL Aurélien en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Mr Fabien DE RO, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS et aux autorités de tutelle.

5 Rapport annuel de rémunération : prise d'acte

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un

rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2021 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

6 C.P.A.S. : Comptes de l'exercice 2021 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement";

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le compte 2021 présenté par le Centre Public d'Aide sociale, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 30 mai 2022;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|-------|---------------------|---------------------|
| | 3.214.199,85 | 3.214.199,85 |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|---------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------------|
| Résultat courant | 2.805.492,92 | 2.714.752,54 | -90.740,38 |
| Résultat d'exploitation (1) | 2.859.996,17 | 2.805.770,06 | -54.226,11 |
| Résultat exceptionnel (2) | 137.690,27 | 833.753,65 | 696.063,38 |
| Résultat de l'exercice (1 + 2) | 2.997.686,44 | 3.639.523,71 | Boni de 641.837,27 |

| | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE |
|------------------------------------|---------------------|-------------------|
| Droits constatés (1) | 3.295.935,16 | 487.245,98 |
| Non valeurs (2) | 0 | 0 |
| Engagements (3) | 3.206.728,64 | 487.245,98 |
| Imputations (4) | 3.135.692,74 | 19.204,29 |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 89.206,52 | 0 |
| Résultat comptable (1-2-4) | 160.242,42 | 468.041,69 |

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale de l'exercice 2021 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale pour suite voulue.

7 Second pilier de pension : adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions : décision

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger

en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2019 ratifiant la décision du collège communal du 21 octobre 2019 décidant d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel avec effet rétroactif au 1er janvier 2019;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune;

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8 Enseignement : pôles territoriaux - convention de partenariat entre les écoles communales et l'école primaire spécialisée de Beloeil : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (aménagement raisonnables);

Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ; Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;

Considérant que l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale prévoit que "toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial. Cette coopération est formalisée dans la convention de coopération et/ou par la fixation d'un ressort";

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2021 décidant d'accepter le partenariat avec la WBE et de coopérer avec le pôle territorial, de compléter et signer la pré-convention de coopération;

Considérant le projet de la convention de coopération arrêté par le Pôle territorial WBE WAPI A, numéro Fase 11022, sis rue des Viviers au Bois 50 à 7970 BELOEIL pour les écoles communales fondamentales de l'entité dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;

Sur proposition du collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de coopération à passer avec le Pouvoir Organisateur du pôle territorial numéro FASE 478 - WBE - boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 BRUXELLES - Numéro FASE de l'école 795 IESPCF L'Arc en Ciel - Zone 8 sise rue des Viviers au Bois 50 à 7970 BELOEIL pour les écoles communales fondamentales de l'entité numéros FASE 808, 809 et 95328 dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial.

Article 2 : de charger le collège communal des modalités de mise en œuvre.

9 Aménagement de la placette en face de l'Hôtel de ville - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 932 - Aménagement placette relatif au marché "Aménagement de la placette en face de l'Hôtel de ville" établi par le Service marchés publics

;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en décharge), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise

;

* Lot 2 (Fourniture de béton maigre 200Kg HL 30 calcaire 7/20), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Livraison d'éléments en béton), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Livraison de graviers), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Livraison d'éléments de signalisation), estimé à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.800,00 € hors TVA ou 19.118,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 424/725-60 (n° de projet 20220041) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé et qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° CSCH 932 - Aménagement placette et le montant estimé du marché "Aménagement de la placette en face de l'Hôtel de ville", établi par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.800,00 € hors TVA ou 19.118,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 424/725-60 (n° de projet 20220041).

10 Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 : approbation

Vu les articles L1122-17, L1122-20, al. 1er, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L 1223-1, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt ;
Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;
Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024 ;
Considérant que le montant de l'enveloppe de la Ville de Chièvres pour la mise en œuvre de son plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 s'élève à 428.851,32 € ;
Considérant qu'une première enveloppe de 52 millions a été engagée par le Gouvernement Wallon pour permettre la réalisation d'aménagements cyclables, piétons ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité à travers de mobipôles et que le montant de l'enveloppe de la Ville de Chièvres pour la mise en œuvre de son plan d'investissement communal (PIMACI) pour les années 2021 à 2022 s'élève à 120.099,10 € ;
Considérant que le Gouvernement Wallon prendra un nouvel arrêté pour porter l'enveloppe globale à 210 millions pour la programmation 2022-2024 ;
Vu le plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 ;
Considérant que les fiches pour ces projets ci-annexées ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'Investissement Communal des travaux et le principe de la demande de subvention à solliciter auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 dont les formulaires-type dûment complétés sont joints à la présente décision.

Article 2: d'approuver les investissements concernant lesdits formulaires lesquels reprennent l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle.

Article 3: de solliciter les subsides auprès de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville aux fins de la réalisation des différents projets.

Article 4: de transmettre les pièces et dossiers à l'administration régionale par voie électronique, via le guichet des Pouvoirs locaux.

11 Règlement-redevance pour la mise à disposition des infrastructures fluviales pour les bateaux et péniches amarrés à proximité du relais nautique - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Attendu que dans le cadre de la promotion du tourisme fluvial, la ville de Chièvres a investi dans l'aménagement d'un relais nautique à l'écluse n° 15 du canal Ath-Blaton à Ladeuze ;

Attendu que la Ville souhaite promouvoir davantage le tourisme et le commerce local et qu'elle souhaite se doter d'offres d'hébergement supplémentaires ;

Vu l'accord de principe du Service Public de Wallonie sur l'amarrage de péniches à proximité du relais nautique situé à l'écluse n°15 du canal Ath-Blaton;

Attendu que l'autorisation d'amarrer à proximité du relais nautique est accordée par le Collège communal ;

Attendu que les occupants des bateaux pourraient bénéficier de l'infrastructure du relais nautique (électricité, eau, douches, WC, lavabos,...) ;

Attendu qu'il y convient de répercuter à charge des demandeurs, le coût des frais liés au fonctionnement et à l'entretien du bâtiment ;

Attendu que pendant la période estivale, la fréquentation aux abords du relais nautique est plus importante que pendant la période hivernale ;

Attendu qu'il y a donc lieu de fixer les montants de la redevance ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au

Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 10 juin 2022 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1: Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour la mise à disposition des infrastructures fluviales pour les bateaux et péniches amarrés à proximité du relais nautique.

Article 2: La redevance est due par la personne sollicitant l'amarrage des bateaux et péniches.

Article 3: La redevance est fixée à :

- 125 €/ mois pour la période du 1er avril au 30 septembre
- 100 €/mois pour la période du 1er octobre au 31 mars

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation mensuelle à payer.

Article 4: En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- ° Méthode de collecte : consultation au registre national
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12 Règlement - redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales - exercices 2022 à 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 et ses modifications, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le Décret du 7 juin 2001 et ses modifications, relatif aux avantages sociaux ;

Attendu que les élèves qui fréquentent les différentes écoles de l'entité ont la possibilité de pouvoir bénéficier de repas chauds le midi;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un tarif différent pour les repas servis en maternelle et en

primaire ;

Vu l'augmentation des prix du coût de production et des matières premières ;

Considérant que le montant de la redevance doit être en adéquation avec le coût réel du service rendu ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 17 juin 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service. La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation mensuelle à payer.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- Repas en maternelle : 3,5 €
- Repas en primaire : 5 €

Article 4 : En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 : Le traitement des données à caractères personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13 Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2022 à 2025 : approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs et qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les personnes physiques ou morales faisant à ce service ;

Vu sa délibération du 08 février 2021 relative à la redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 12 mars 2021;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des charges qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance;

Considérant qu'il est opportun que le coût de la procédure et du service, en ces matières, soit supporté par le demandeur du service et de solliciter dès lors, l'intervention financière de celui-ci ;

Vu la circulaire budgétaire qui précise que pour les documents sans caractère répétitif, le taux de la redevance peut être majoré jusqu'à 30 € ;

Considérant que l'exonération de la redevance est dans certaines circonstances nécessaire, que ces circonstances sont notamment liées à l'activité économique des personnes, leur accès à un logement, l'accès des enfants à l'enseignement et aux activités scolaires et les demandes émanant d'autorités administratives et judiciaires;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 8 juin 2022;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 17 juin 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 et aux conditions reprises ci-dessous, une redevance communale pour demande de la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

CARTES D'IDENTITES/CARTES ET DOCUMENTS DE SEJOUR AUX ETRANGERS :

* Tarif pour la procédure normale :

- Cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)
- document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur (SPFI)

*Tarif pour les procédures rapides :

- cartes d'identité électroniques pour les personnes belges âgées de minimum 12 ans : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- documents d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans : 1,25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence
- cartes et documents de séjour pour étrangers : 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le SPFI et selon le degré d'urgence

*Tarif pour les demandes de nouveaux codes pour les cartes d'identité : 2,50 euros

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE :

- 8 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport

PASSEPORTS :

- 25 € auquel s'ajoute le prix réclamé par le Service public fédéral intérieur, en fonction de l'âge et de l'urgence.

DEMANDE DE COHABITATION LEGALE OU DE DECLARATION UNILATERALE DE CESSATION DE COHABITATION LEGALE :

- 25,00 € par demande de cohabitation légale
- 25,00 € par demande de cessation de cohabitation légale

DELIVRANCE D'AUTRES CERTIFICATS : de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations,...délivrés d'office ou sur demande :

Pour la délivrance de documents:

- 2,50 € pour un exemplaire unique ou le premier exemplaire

- 2,50 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire

Pour :

- légalisation pour signature : 2,50 €
- visa pour copie conforme : 2,50 €
- déclaration de perte (CI, PC,...) : 2,50 €
- Déclaration de décès : 30 €/dossier

Autres documents et certificats de toute nature : 2,50 €

IMPRESSION DE DOCUMENTS :

- 0,15 € par copie format A4 et 0,17 € par copie format A3
- 0,50 € par copie couleurs A4 et 0,75 € par copie couleurs format A3

PERMIS DE LOCATION :

- 125 € en cas de logement individuel
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif

LIVRETS DE MARIAGE :

25,00 € sur demande expresse des futurs mariés

RECHERCHE GENEALOGIE :

10,00 € par ½ journée

CHANGEMENT DE DOMICILE :

2,50 €

DEMANDE DE LISTINGS

10,00 € sauf écoles

GRATUITE :

Pour la recherche d'emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., l'allocation de déménagement, installation et loyer, les enfants de Tchernobyl .

Article 4 : La redevance est due au moment de la demande.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe , qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document , sont tenues de consigner le montant de la redevance au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement .

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'Autorité qui est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948.

Article 7 : Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8 : Les frais d'envoi par la poste des documents administratifs seront à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande. Aucune redevance pour frais d'envoi par la poste ne pourra être réclamée aux administrations et institutions publiques ou organismes assimilées.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- ° Méthode de collecte : - consultation au registre national
 - déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à

des sous-traitants de la Ville

Article 10 : En application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, celui-ci se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14 Règlement - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133 -1 et 2, L1232-1, L1232-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132 - 1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que le nombre de demandes d'inhumations, de dispersion des cendres ou mise en columbarium pour le compte de personnes n'ayant jamais été domiciliées sur l'entité est en augmentation, et ce suite aux taux beaucoup plus élevés que pratiquent certaines communes ;

Considérant que les personnes domiciliées sur la commune ou qui l'ont été durant une longue période participent ou ont participé financièrement au bon fonctionnement de la Ville par le biais des diverses recettes fiscales et non fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 08 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respecté;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 17 juin 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Chièvres ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium. Celle-ci concerne également les inhumations surnuméraires dans une concession.

Article 4 : Exonération : La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Elle est sollicitée pour une personne domiciliée sur l'entité au moment de son décès.
- Elle est sollicitée pour une personne qui a été domiciliée dans la commune pendant une période ininterrompue de 30 ans et qui ne l'a pas quitté depuis plus de 10 ans.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Article 9 : Le traitement des données à caractères personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : consultation au registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15 Marchés Publics - Approvisionnement en carburant et carburant alternatif à prélever aux pompes au moyen des cartes magnétiques - Adhésion à la centrale de marché du SPW - Approbation

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

16 Modification du règlement communal sur l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques: décision

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'état du parc immobilier des logements de l'entité, dont la majorité furent construits avant les crises énergétiques, avec peu de préoccupation sur l'isolation thermique, sur la ventilation des locaux, sur la consommation des énergies fossiles.

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de réduire de 20 % les émissions de CO2 à l'horizon 2020 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est important que la ville de Chièvres encourage ses citoyens à entreprendre des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment en mettant l'accent sur les économies d'énergie obtenues par l'isolation thermique des bâtiments ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal le 28 avril 2015 d'une prime communale pour

l'installation de panneaux photovoltaïques et abrogeant les précédents règlements relatifs à cette prime ;

Attendu que cette aide communale spécifique est prévue à l'article 87902/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et sera prévue aux exercices suivants ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

Article 1 : le présent règlement annule celui pris en date du 28/04/2015, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal.

Article 2 : dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Ville de Chièvres peut sous certaines conditions accorder une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Article 3 : la prime est attribuée à toute personne physique (y compris les indépendants), à toute micro entreprise établie en société commerciale et à tout syndic d'immeuble.

Article 4 : la prime est accordée à une même personne et à une seule reprise pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un même bien situé sur le territoire de l'entité.

Article 5 : la demande de la prime est à adresser au Collège Communal, Rue du Grand Vivier, 2 – 7950 Chièvres, endéans un délais **de 12 mois maximum après la date de facturation**, et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement des formulaires en ligne disponibles sur son site web.

Article 6 : les dossiers de demande seront examinés et traités par ordre chronologique d'entrée à l'administration qui peut réclamer au demandeur d'éventuels documents manquants ou incomplets.

Si dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de cette réclamation le demandeur n'a pas complété ni réagi en ce sens, le dossier de demande sera considéré comme nul et non avenue. Il pourra cependant être réintroduit complet par la suite.

Article 7 : la personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Article 8 : Le collège statue dans les 60 jours de la date de réception de la demande complète ou de celle de réception des documents complémentaires sollicités, il notifie sa décision par lettre dans les 30 jours et la liquidation de la prime est opérée dans le délai de 30 jours sous réserve des conditions de limites budgétaires.

Article 9 : la prime pour les panneaux photovoltaïques est accordée aux conditions suivantes :

1. les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur agréé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,
2. les panneaux photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti,
3. les documents suivants devront être fournis :
 - une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
 - une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) ;
 - des photographies de l'installation après exécution des travaux ;
4. si le demandeur est une entreprise, celle-ci doit avoir la forme d'une société commerciale, doit posséder un siège d'activité à Chièvres et doit répondre à la définition de micro-entreprise au sens de l'annexe de la recommandation de la Commission C (2003) 1422 du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises,

Article 10 : le montant de la prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques s'élève à 150€, majoré de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 27.400€ pour une personne isolée et inférieurs à 34.200€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Article 11 : On entend par revenus imposables les revenus imposables globalement du demandeur et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la facture finale.

En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Ces revenus sont diminués de 2.200 euros par enfant à charge.

Article 12 : la prime est payée qu'après achèvement des travaux:

- au propriétaire ou l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble,
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux,
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 13 : Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation.

Article 14 : Toute question d'interprétation relative au présent arrêté, au contenu de pièces douteuses, à l'attribution de la prime communale, à son paiement et à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 : Dans le formulaire de demande le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des présentes et est informé qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il peut, outre encourir des actions pénales et/ou disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues. De plus, une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée. (Arrêté Royal du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994).

17 Modification du règlement communal sur l'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique : décision

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant par ailleurs l'adhésion de la commune de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de dépasser celui de la Belgique et de réduire de 20 % les émissions de CO2 à l'horizon 2020 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, des améliorations devront être effectuées dans le domaine de la mobilité ;

Considérant que l'utilisation du vélo pour de petits déplacements est une alternative à la voiture ;

Considérant que le vélo à assistance électrique est une solution pour rejoindre facilement les différents villages et permettre des déplacements plus longs en gardant un certain confort ;

Considérant de plus que 6 bornes de rechargement électrique pour les voitures et vélos à assistance électrique vont être installées sur le territoire de l'entité;

Considérant que pour promouvoir ce mode déplacement, la Ville de Chièvres pourrait proposer une aide pour l'achat de vélos à assistance électrique ;

Vu la décision du Conseil Communal prise en date du 16 décembre 2014 et octroyant une prime pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs modifiée par la décision du conseil communal du 30 août 2017 ;

Attendu que cette aide communale spécifique est prévue à l'article 87907/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et sera prévue aux exercices suivants ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf :

Article 1er :

Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2 :

- Le demandeur : toute personne physique majeure ;
- Le ménage : l'utilisateur vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants: une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250 W ;

Article 3:

La prime correspond à 10% du montant de la facture avec un plafond de 125 € par VAE. Le montant de la prime peut être majoré de 125€ pour les revenus imposables inférieurs à 27.400€ pour les personnes isolées et inférieurs à 34.200€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Deux primes peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 4:

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime:

- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Chièvres depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande ;
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat ;
- Acquisition d'un matériel neuf ;

Article 5:

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur souscrira une demande auprès de la Ville de Chièvres sur le formulaire ad-hoc.

La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir à la date de son adoption par le Conseil communal.

Article 6:

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE, annexée à la demande.

Article 7:

A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Receveur Communal sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

18 Modification du règlement communal sur l'octroi d'une prime à l'isolation : décision

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'état du parc immobilier des logements de l'entité, dont la majorité furent construits avant les crises énergétiques, avec peu de préoccupation sur l'isolation thermique, sur la ventilation des locaux, sur la consommation des énergies fossiles.

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de réduire de 20 % les émissions de CO2 à l'horizon 2020 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est important que la ville de Chièvres encourage ses citoyens à entreprendre des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment en mettant l'accent sur les économies d'énergie obtenues par l'isolation thermique des bâtiments ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal le 22 décembre 2021 d'une prime communale pour l'isolation thermique en cas de rénovation et abrogeant les précédents règlements relatifs à cette prime (16 décembre 2014, 31 décembre 2013 et 16 décembre 2008) ;

Attendu que cette aide communale spécifique est prévue à l'article 87903/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 et sera prévue aux exercices suivants ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime à l'isolation :

Article 1 :

Le présent règlement annule celui pris en date du 22/12/2021, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal.

Article 2 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Ville de Chièvres peut sous certaines conditions accorder une prime destinée à encourager l'isolation thermique d'un logement à rénover sur son territoire.

Article 3 :

La prime est attribuée à toute personne physique (y compris les indépendants), à toute micro entreprise établie en société commerciale et à tout syndic d'immeuble domiciliés sur l'entité de Chièvres et ayant effectués des travaux d'isolation thermique après le 1er janvier 2015. La

date prise en compte est la date de la facture attestant de la réalisation des travaux ou de l'achat des matériaux.

Article 4 :

La demande de prime est à adresser au Collège Communal, Rue du Grand Vivier, 2 – 7950 Chièvres, dans un délai de un an à compter de la date de la facture et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement du formulaire en ligne disponible sur son site web.

Le dossier introduit auprès de l'administration communale sera constitué :

- du formulaire de demande dûment complété ;
- d'une copie de la facture acquittée (ou joindre les preuves de paiement) pour l'achat des matériaux ou pour les prestations d'un entrepreneur sur laquelle est mentionnée l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ;
- d'une annexe remplie par l'entrepreneur (formulaire disponible auprès de l'administration);
- de photos avant et après les travaux d'isolation ou de pose de vitrage à haut rendement ;
- un avertissement d'extrait de rôle de l'avant-dernière année de la date des travaux.

Article 5 :

Les dossiers comprenant le formulaire de demande et ses annexes seront examinés et traités par ordre chronologique d'entrée à l'administration qui peut réclamer au demandeur d'éventuels documents manquants ou incomplets. Si dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de cette réclamation le demandeur n'a pas complété ni réagi en ce sens, le dossier de demande sera considéré comme nul et non avenue.

Il pourra cependant être réintroduit complet par la suite.

Article 6 :

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 7 :

Le collège statue dans les 60 jours de la date de réception de la demande complète ou de celle de réception des documents complémentaires sollicités, il notifie sa décision par lettre dans les 30 jours et la liquidation de la prime est opérée dans le délai de 30 jours sous réserve des conditions de limites budgétaires.

Article 8 :

La prime est octroyée pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers et la pose de vitrage à haut rendement pour le demandeur faisant la rénovation d'une maison privée située sur le territoire de la commune, et ce en respectant les critères techniques suivants :

- pour l'isolation du toit, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 3.5 m²K/W,
- Pour l'isolation des murs ou des planchers, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 1.5 m²K/W,
- pour la pose de vitrage haut rendement, le coefficient global de transmission thermique de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) est inférieur ou égal à 2 W/m²K.

Article 9 :

Les montants des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique sont définis comme suit :

- 1° Isolation du toit ou des combles : 300€
- 2° Isolation des murs : 300€
- 3° Isolations des sols : 300€
- 4° Pose de double vitrage : 300€

Les montants de 300€ précités seront majorés de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 27.400€ pour les personnes isolées et inférieurs à 34.200€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Article 10 :

Les demandeurs pourront solliciter deux primes par an, à la condition que celles-ci concernent deux types de travaux d'isolation thermique différents (Voir les quatre types de travaux précisés à l'article 9).

Le montant cumulé de la prime communale reprise au présent règlement ne pourra donc être supérieur à 300€ par an, majoré de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 24.100€ pour une personne isolée et inférieurs à 30.100€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Par ailleurs, la prime ne pourra dépasser le montant payé par le demandeur pour l'achat des matériaux ou la réalisation des travaux par un entrepreneur.

Article 11 :

On entend par revenus imposables les revenus imposables globalement du demandeur et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la facture finale.

En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Ces revenus sont diminués de 2.200 euros par enfant à charge.

Article 12 :

La prime est payée après achèvement des travaux d'isolation:

- au propriétaire ou l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble,
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux,
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 13 :

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder aux vérifications utiles.

Article 14 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, au contenu de pièces douteuses, à l'attribution de la prime communale, à son paiement et à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 15 :

Dans le formulaire de demande le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des présentes et est informé qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il peut, outre encourir des actions pénales et/ou disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues. De plus, une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée. (Arrêté Royal du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994)

19 Règlement communal sur les subsides octroyés aux associations culturelles et sportives : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'octroi de subventions aux associations, clubs et comités qui y développent leurs activités et qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant la vie associative par des activités sportives, culturelles et de loisirs dans les limites des crédits budgétaires inscrits à cet effet;

Considérant le projet de règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux pour les associations, clubs et comités chiévrais proposé par la commission sports, culture;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le règlement communal sur l'octroi des subsides aux associations/clubs/comités chiévrais dont le texte est repris ci-dessous :

Règlement des subsides octroyés aux associations/clubs/comités chiévrais
Ville de CHIEVRES

Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux pour les associations, clubs et comités chiévrais.

Par ce règlement, tout règlement antérieur sera abrogé.

Par l'établissement de ce règlement, la ville de Chièvres entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant la vie associative et les activités sportives, culturelles et de loisirs mises en place par les associations, clubs et comités qui y développent leurs activités.

1. Les formes de subvention

Les subventions se définissent comme des contributions (*financières, matérielles ou en personnel*) allouées dans les limites des crédits budgétaires octroyés par les autorités

administratives dans un objectif d'intérêt général, à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine.

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet (*par exemple, l'animation d'un quartier*) et décider de lui apporter son soutien.

La **subvention directe** se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association. Elle constitue donc une aide directe de la collectivité, à l'inverse **des aides indirectes** qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (*mises à disposition, occupation du domaine public, de locaux communaux,...*) ou de prestations de services effectuées par les services communaux pour le compte de l'association.

2. Les bénéficiaires

Afin de pouvoir prétendre à cette subvention, les associations, clubs et comités doivent en premier lieu être agréées par l'administration communale de Chièvres.

Les critères principaux à remplir en vue de l'agrégation sont :

- Ne pas avoir de buts lucratifs
- Les associations, clubs et comités doivent être ouverts à tous les chiévrais de manière continue.

A savoir que Les « Fêtes des voisins » - regroupement de personnes d'un même quartier en comité dont le but est de recréer du lien, conserver le tissu social au sein d'un quartier peuvent percevoir un subside « d'encouragement » durant la 1ère année de lancement en vue de soutenir l'initiative.

3. Dossier de demande de subsides

Pour solliciter des subventions directes, l'association/club/comité est tenu de remplir le formulaire de demande ci-joint ou de le compléter sur le site de l'administration communale de Chièvres : <https://www.chievres.be/>

Ce dossier doit être envoyé **pour le 30 juin de l'année civile au plus tard.**

Les associations doivent nous fournir les documents suivants :

- Un bilan comptable
- Le Compte de résultat
- Un compte de recettes/dépenses pour les associations de fait
- Un rapport d'activités reprenant les éléments suivants :
 - la liste des activités réalisées ;
 - la fréquentation moyenne de visiteurs ;
 - les moyens (financiers, humains et matériels) engagés à la réalisation de ces activités

4. La demande de subvention

Toute association culturelle, sportive, club, comité, répondant aux critères du point 2 a la possibilité d'introduire une demande de subvention via le formulaire à leur disposition.

*En ce qui concerne les « Fête des Voisins », un subside de **125€** sera délivré durant la **première année** d'organisation de la festivité uniquement.*

Pour les comités de ducasse, le montant du subside octroyé annuellement sera limité à 125€.

La subvention s'élèvera à un maximum limité à la disponibilité du crédit budgétaire alloué à l'année civile.

Le collège valide les propositions du conseil consultatif culture, sport, enseignement et bien-être et peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.

Le montant du subside sera calculé en fonction de critères auxquels doivent répondre chaque comité ou association.

Par membre, il faut entendre : toute personne active de manière répétitive au sein de l'association (musicien de la fanfare, joueur de l'équipe, bénévole actif...).

Sous la compétence du collège, un subside exceptionnel peut être délivré dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association (*exemple : rénovation de locaux ou appel aux nouveaux membres...*).

Les entraînements et répétitions sont repris dans les activités récurrentes de l'association et donc ne peuvent pas être repris dans les **stages et formations.**

L'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention « Avec le soutien de la Ville de Chièvres » sur les outils de communication liés à l'événement.

5. Modalités d'attribution

Les demandes de subventions indirectes à savoir mise à disposition de matériel ou moyens humains sont adressées au Collège communal **au moins 3 mois avant la date de l'activité**, afin de permettre aux services administratifs de traiter efficacement le dossier.

A défaut du respect de ce délai, l'autorité se réserve le droit de ne pas prendre la demande en considération. Le Collège peut également charger l'administration de demander tout complément d'information nécessaire pour statuer sur le dossier.

Pour rappel, dans le cadre de l'organisation d'un événement, un dossier de sécurité doit être

introduit auprès du secrétariat **dans un délai de 3 mois avant la date de l'événement.**

Les demandes de subventions directes sont introduites au moyen d'un formulaire papier disponible auprès de l'administration communale ou en ligne via un google forms sur le site internet et **envoyé avant le 30 Juin de l'année civile.**

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

6. Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Les **justificatifs** devront parvenir au plus tard le **31 décembre** de chaque fin d'année civile auprès de l'administration communale.

Conditions :

Peuvent être considérés comme dépenses recevables :

- Frais fixes (locations de salles, électricité, ...)
- Frais variables : dans le cadre des frais relatifs aux marchandises alimentaires, seuls les achats auprès de commerçants chiévrais seront justifiables.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

1° La subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

2° Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées au point 3.

3° Le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées au point 5.

7. Paiements des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidables qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. La liquidation des subsides aura lieu dans un délai raisonnable afin de vérifier que les réalisations soient conformes aux demandes et ce, une fois les justificatifs obtenus et vérifiés par l'administration.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides de fonctionnement sont liquidés dès que le Collège et le Conseil communal ont statué sur le dossier.

Les subsides accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée et dès que le compte de la manifestation concernée est produit.

8. Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales

Article 2 : Le présent règlement s'applique à toutes les subventions demandées ou accordées à partir du 01/01/2022.

20 Contrat Rivière Dendre : programme d'actions 2023-2025 et participation financière : approbation

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le territoire communal de Chièvres est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la mission du Contrat Rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

Considérant le procès-verbal de suivi du programme d'action 2020-2022 établissant le bilan de l'avancement des actions, repris en annexe;

Considérant que nous avons déjà réalisé 63 % des actions du programme d'action 2020-2022 et que 13 % sont toujours en cours;

Considérant le programme d'action pour la période 2023-2025, repris en annexe;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre ASBL sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de 3374,01 euros :

| | Part. financière (€) 2023 | Part. financière (€) 2024 | Part. financière (€) 2025 | Montant annuel moyen (€) à payer |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Commune Chièvres | 3.307,42 | 3.373,57 | 3.441,04 | 3.374,01 |

Le CR Dendre est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{Plafond\ régional}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie totale du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

Article 2 : d'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Dendre pour les exercices 2023-2025.

Article 3 : de faire apparaître dans le Protocole d'Accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre les actions portées par la Commune de Chièvres et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

Article 4 : d'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

Article 5 : de s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Article 6 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

21 Campagne de stérilisation des chats errants 2022-2023 - prolongation de la convention avec les vétérinaires : approbation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composant le « code de la démocratie et de la décentralisation » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal;

Considérant que des chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles pour le voisinage ;

Considérant que la Police et le service environnement sont régulièrement sollicités par rapport à cette problématique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2015 approuvant le lancement

d'une campagne de stérilisation des chats errants en 2016 reposant sur les principes suivants :

- La mise à disposition d'une cage de capture et de contention pour la capture des chats errants ;
- La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet via la signature d'une convention fixant les modalités pratiques et les frais de stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;
- La prise en charge par la Ville des frais suivants :
 - 80 € TVAC pour la stérilisation d'une chatte ;
 - 40 € TVAC pour la castration d'un chat ;
 - 50 € TVAC pour l'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;
- La remise en liberté sur le terrain de capture des chats stérilisés ;
- L'utilisation d'un certificat signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé et attestant qu'il s'agit bien d'un chat errant. Ce certificat devra accompagner tout chat déposé chez un vétérinaire partenaire et sera joint à la note d'honoraires de celui-ci ;

Considérant que les précédentes campagnes ont très bien fonctionné et que la demande est toujours présente ;

Considérant que la convention signée avec les vétérinaires lors de la précédente campagne, valable jusqu'au 30 juin 2022, doit être prolongée (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) ;

Considérant l'article budgétaire 875/122.03 "Régulation des animaux - chats errants" ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres reprise ci-dessous :

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres

Entre :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés à 7950 CHIEVRES, rue du Grand-Vivier n°2, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

Mr/Mme médecin vétérinaire sous le statut

juridique /social

domicilié(e) à

et dont le cabinet est installé à

ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. **Veiller à ce que l'animal présenté** pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »** [1] accompagné d'un certificat décrit ci-après (3ème alinéa) ou un chat domestique appartenant à une personne bénéficiant d'un des revenus suivants :

- un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées;

- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;

- une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

- un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

- une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

En cas de stérilisation de chat domestique, le propriétaire devra faire la demande à la commune au moyen du formulaire prévu à cet effet. S'il satisfait aux conditions de prise en charge, la commune lui remettra, un document attestant de la prise en charge financière de la stérilisation du chat. Ce document sera alors présenté au vétérinaire. Une seule demande de prise en charge sera accordée par

an et par demandeur.

Dans le cas d'un chat errant, le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. **Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé !** Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. **Examiner le chat errant**, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

4. **Opérer le chat :**

- Soit castration des mâles ;
- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
- Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

5. **Entailler l'oreille droite** afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.

6. **Assurer aux animaux opérés**, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

| Opération | Durée minimum | Prix forfaitaire (TVAC)* |
|-----------------------------|---------------|--------------------------|
| Stérilisation d'une femelle | 3 jours | 80 € |
| Castration d'un mâle | 1 à 2 jours | 40 € |

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. **Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.** L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. **Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.**

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

9. **Verser la somme de :**

- 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 80 € TVAC (quatre-vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire, dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. (Ce certificat est valable 1 mois) Ou, dans le cas d'un chat domestique, le document attestant la prise en charge financière de la stérilisation du chat par la commune;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

10. **Tenir à jour une liste de vétérinaires** partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre **le 1 juillet 2022 et le 30 juin 2023.**

D. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

E. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Ville de Chièvres

La Directrice Générale
Mme M.L. VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre,
Mr O. HARTIEL

Le vétérinaire,

[1]Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services concernés pour suite utile.

22 Collecte de textiles - ASBL Terre - Convention : approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et précisant que la collecte de textiles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2013 approuvant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'asbl Terre et établie en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon précisé ci-dessus ;

Considérant l'Asbl Terre, spécialisée dans la collecte, le tri et la vente d'articles de seconde main ;

Considérant que la collecte des textiles se fait via la mise en place d'un réseau de conteneurs ;

Considérant que le territoire de la Ville de Chièvres dispose d'une bulle à textile placée par cette asbl (rue du 7ème Wing à CHIEVRES) ;

Considérant que cette convention arrive à son terme le 13 janvier 2018 ;

Considérant que l'asbl Terre propose de renouveler cette convention ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la présente convention dont le texte est repris ci-après :
Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22 juin 2022 dont l'extrait est ci-joint dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre ASBL,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,
assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région Wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- e. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- f. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- g. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- h. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- i. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- j. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- k. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- l. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- m. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- n. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- o. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- p. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- q. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

5. ~~l'ensemble de la commune~~ **

6. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- ~~service suivant :~~ (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er juin 2022 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est

reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGRNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré, Terre asbl

La Directrice Générale, Le Bourgmestre, Le Président et Administrateur délégué

Mme M.L VANWIELENDAELE Mr. O. HARTIEL

Mr C. DESSART

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services concernés et à l'ASBL Terre.

23 IDETA : mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux : mise à disposition gratuite de 6 emplacements : décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale;

Considérant que, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement Wallon a décidé en séance du 14 juillet 2021 la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement des infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il a souhaité, dans le cadre d'un mécanisme de collaboration horizontale, confier aux agences de développement territorial un rôle de facilitateur pour le déploiement de bornes par les pouvoirs locaux dès 2021 et ce, pour 4 années complètes;

Considérant la décision du Collège communal du 6 septembre 2021 marquant son accord de principe sur la proposition de l'intercommunale IDETA de participer à ce programme;

Considérant le courrier d'IDETA du 6 avril 2022 comprenant la cartographie d'implantation de 2 bornes doubles et 2 bornes simples et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2023 des 6 emplacements de parking identifiés, en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer à ses frais les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et à charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2023, des 6 emplacements de parking identifiés (cartographie jointe) en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public pour y installer et y opérer à ses frais les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Article 2 : De charger le service technique afin d'identifier correctement ces emplacements de parking et de les maintenir en parfait état ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale IDETA

24 Nouveau Code de l'Environnement : désignation des fonctionnaires sanctionneurs : décision

Considérant que le nouveau code de l'environnement (décret du 6 mai 2019) entrera en vigueur le 1er juillet 2022;

Considérant que ce décret remplace le décret du 5 juin 2008;

Considérant qu'en vertu de l'article D.157 du décret, il convient de procéder aux désignations

des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;
Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1 : de désigner, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs, dans le cadre du nouveau code de l'environnement qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022 (décret du 6 mai 2019) :

- * Monsieur Philippe de SURAY
- * Monsieur Franck NICAISE
- * Madame Ludivine BAUDART

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'administration régionale

Article 3 : que la présente décision fera l'objet d'une publication

25 IGRETEC - Ordre du jour de l'Assemblée Générale : approbation

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Chièvres doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune/Ville/Province/CPAS à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 — Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations,
Approbaton des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbaton du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 22/06/2022

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI
21/06/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@iorettec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

25.1 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame" à BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest pour un pourcentage d'honoraires de 9,95% ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2017 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 886.189,48 € TVAC ;

Vu le permis de bâtir octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 18/10/2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2012 approuvant les clauses et conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021 approuvant le projet relatif à la "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame" pour un montant global estimé (honoraires, essais, travaux,...) de 841.861,26 € hors TVA ou 1.018.652,13 €, 21% TVA comprise ;

Vu les remarques/modifications demandées par l'autorité subsidiaire - SPW - Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction Développement Rural, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 Ath le 16 septembre 2021 et l'évolution des prix engendrés par la pandémie COVID 19 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 approuvant les travaux du projet modifié relatif à la "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame" au montant estimé de 917.579,00 € hors TVA ou 1.110.270,59 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2022 approuvant l'avenant 2022 de la convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne réestimant et plafonnant le montant de la subvention au montant de 727.200,00 € et fixant le délai de mise en adjudication du projet à 12 mois à dater de la notification de celui-ci ;

Considérant que le projet définitif approuvé par le Collège communal du 27 décembre 2021 a été validé par l'autorité subsidiaire - SPW - Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction Développement Rural, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 Ath et que dès lors celui-ci peut être approuvé par le Conseil communal en vue de sa mise en adjudication ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 456 - Maison Village TND relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Coordination de chantier, Démolitions, Terrassements / fondations, Superstructures, Travaux de toiture, menuiserie extérieure, HVAC – sanitaires, Electricité, Abords), estimé à 842.886,97 € hors TVA ou 1.019.893,23 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Finitions intérieures), estimé à 74.692,03 € hors TVA ou 90.377,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 917.579,00 € hors TVA ou 1.110.270,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du est subsidiée par SPW - Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction Développement Rural, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 Ath ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/722-60 (n° de projet 20140008) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur financier le 17 juin 2022

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2022 ;

Considérant que la demande a été soumise le 17 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 juin 2022 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 456 - Maison Village TND et le montant estimé du marché "Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame", établis par l'auteur de projet, BAUKUNST SC SPRL, Rue Des Allies 68 à 1190 Forest. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 917.579,00 € hors TVA ou 1.110.270,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW - Département de la Ruralité et des cours d'eau - Direction Développement Rural, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 Ath.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/722-60 (n° de projet 20140008).

25.2 Création d'une maison de village à Tongre Notre Dame - Approbation avenant 2022 de la convention-exécution 2012A

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Chièvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu le projet de convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne en date du 10 mai 2012 réglant l'octroi de la subvention relative au projet intitulé « Création d'une maison de village à Tongre-Notre-Dame et aménagement des abords » initié par la Ville de Chièvres pour la réalisation de son programme de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2012 approuvant les clauses et conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne ;

Vu la convention-exécution conclue le 7 février 2013 entre la Région Wallonne et la Ville de Chièvres, portant sur le projet intitulé « Création d'une maison de village à Tongre-Notre-Dame et aménagement des abords » au montant de 606.000,00 € sur base d'un projet estimé à 912.000,00 € ;

Considérant que le projet final des travaux relatifs à la « Création d'une maison de village à Tongre-Notre-Dame et aménagement des abords » est estimé, frais d'honoraires compris, à 1.222.108,89 € 21% TVA comprise ;

Considérant l'avenant 2022 de la convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne en date du 16 juin 2022 réestimant et plafonnant le montant de la subvention au montant de 727.200,00 € et fixant le délai de mise en adjudication du projet à 12 mois à dater de la notification de celui-ci;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les clauses et conditions reprises dans l'avenant 2022 de la convention-exécution 2012A transmis par la Région Wallonne dans le cadre de la subvention du projet relatif à la « Création d'une maison de village à Tongre-Notre-Dame et aménagement des abords ».

Article 2 : La réalisation des travaux relatifs à la « Création d'une maison de village à Tongre-Notre-Dame et aménagement des abords » seront exécutés conformément aux conditions reprises dans la convention-exécution 2012A, en ce compris son avenant 2022.

Article 3 : De prendre à cet effet, toutes les dispositions nécessaires.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN